



Enfant hospitalisé : a t'on droit a des jours ?

Par **flolaura**, le **15/09/2010** à **13:01**

Bonjour,

Mon mari travaille dans une métallerie et dépend donc des conventions de la métallurgie. notre fille a été hospitalisée d'urgence suite à une crise d'épilepsie. Mon mari a du sortir de son travail pour l'accompagner à l'hôpital. A t'il droit a des jours pour une hospitalisation d'un enfant ? si oui sous quelle forme ? congé ? sans solde ou jour prévu à cet effet dans la convention collective ?

Merci;

Par **laureline691**, le **18/09/2010** à **08:45**

Bonjour,

Il existe un congé légal de trois jours mais la convention peut prévoir plus de jours .
Voici un lien à ce sujet :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/conges-et-absences-du-salarie,114/les-conges-pour-enfant-malade,1039.html>

Par **Cornil**, le **18/09/2010** à **16:40**

Bonjour "flolaura"

Le congé légal n'est pas rémunéré.

Voir <http://vosdroits.service-public.fr/F151.xhtml>

La convention collective peut le prévoir.

Dans la convention collective métallurgie de la région parisienne (il n'existe pas de convention collective nationale métallurgie sauf pour les ingénieurs et cadres), cela est prévu, mais uniquement pour les mères (pères seulement s'ils élèvent seul leur enfant...)

Article 24

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par Accord du 26 juin 2003 art. 1 BO conventions collectives 2003-29 étendu par arrêté du 9 juin 2004 JORF 23 juin 2004 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente.

.....

Il sera accordé aux salariées, sur présentation d'un certificat médical, un congé pour soigner un enfant malade. Pendant ce congé, les salariées ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise percevront la moitié de leur rémunération pendant au maximum quatre jours ouvrés par année civile, sous condition que le certificat médical atteste que l'état de santé de l'enfant nécessite une présence constante et que celui-ci soit âgé de moins de douze ans.

Les mêmes droits à congé pour soigner un enfant malade sont accordés, sous les mêmes conditions, aux pères célibataires, veufs, divorcés ou séparés, qui élèvent seuls leur enfant.

Bon courage et bonne chance.

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur et les abus de certains "superviseurs "modifiant ou supprimant mes messages) surtout avec la mention "membre du club" , qui lui a été imposée, mais uniquement sur les réponses lui paraissant trop erronées ou trop incomplètes.

Par **nambruide**, le **27/12/2018 à 13:51**

Bonjour,

je travaille dans le transport code naf 5229B (commissionnaire de transport) et j'ai mon fils qui se fait hospitaliser. Est ce que j'ai droit a des jours dans mes conventions ?

Par **morobar**, le **27/12/2018 à 20:20**

Bonjour,

Vous dépendez de la convention collective des transports routiers et activités annexes;

Ici:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=E1349DC5000E731C6C61D09596D98D57.tpl>

==

vosre situation (je raisonne pour un employé, cas général chez les transitaires et autres affréteurs).

==

En dehors des congés de paternité prévus par la loi, des congés exceptionnels payés seront accordés, dans la limite de la perte de salaire effectif, aux employés dans les conditions suivantes :

Mariage de l'intéressé : 4 jours ;

Mariage d'un enfant : 2 jours ;

Congé de naissance ou d'adoption : 3 jours ;

Décès du conjoint : 3 jours ;

Décès d'un ascendant ou descendant : 2 jours ;

Décès d'un frère ou d'une soeur : 1 jour ;

Décès de l'un des beaux-parents : 1 jour ;

Stage prémilitaire (au maximum) : 3 jours.

Les jours s'entendent en jours ouvrables habituellement travaillés dans l'entreprise.

Les congés doivent être pris en une seule fois, dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements précités.